

## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER  
Réf. à rappeler : DCVC-EIM-JMW6N\*2005-238  
Affaire suivie par M. WIERCIOCK

☎ 03.21.21.22.42

☎ 03.21.21.23.04

jean-michel.wiercioc@pas-de-calais.pref.gouv.fr

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE NOYELLES-GODAULT

METALEUROP NORD

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE TRAVAUX D'OFFICE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du Code de l'Environnement, et notamment son article L.514-1 ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application du Code susvisé, notamment son article 34-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2003 prescrivant la poursuite des mesures de prévention du risque sanitaire envers les riverains du site MÉTALEUROP;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 avril 2003 imposant la poursuite des mesures de prévention du risque sanitaire envers les riverains ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 prescrivant la réalisation d'une Evaluation détaillée des risques (EDR);

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 janvier 2003 pour la remise du diagnostic approfondi nécessaire à l'évaluation détaillée des risques;

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de BÉTHUNE du 10 mars 2003 prononçant la mise en liquidation judiciaire de la société METALEUROP NORD et nommant Maîtres THEETEN et MARTIN, liquidateur ;

# ARRETE

## ARTICLE 1 : OBJET

Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site METALEUROP à NOYELLES-GODAUTI, à l'exécution des travaux pour les durées reprises à l'article 3 :

### 1.1. - Gestion des terres

- assurer ou faire assurer pour les particuliers la reprise des terres décapées et des matériaux de démolition, sur le territoire du PIG défini pour les communes de NOYELLES-GODAUTI, EVIN-MALMAISON et COURCELLES-LES-LENS ; rendre compte ou faire rendre compte aux services de la Direction Départementale de l'Equipement du dépôt effectif de ces terres ou de ces matériaux ; assurer ou faire assurer le transport et la fourniture de terres non polluées en remplacement des terres polluées décapées. Ces dispositions s'appliquent dans les cas où le décapage de terres est nécessaire pour respecter le PIG. ;
- suivre les solutions proposées par l'étude technico-économique portant sur la mise en œuvre de solutions pérennes de gestion des terres du PIG. La mise en œuvre de ces solutions sera soumise à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

### 1.2. - Prévention du risque sanitaire

Dans le cadre des conventions conclues entre chaque exploitant et la Chambre Régionale d'Agriculture, surveillance, rachat et élimination (ou tout autre dispositif visant le même objectif) des produits agricoles et des denrées animales ou d'origine animale reconnus impropres à la consommation postérieurement au 10 mars 2003 du fait de leur teneur en plomb et cadmium, dont les modalités seront soumises à l'accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures doivent suivre les recommandations émises par le Service Régional de Protection des Végétaux dans le cadre des dispositifs de prévention du risque sanitaire encadré par les conventions Chambre Régionale d'Agriculture - Agriculteurs. Elles s'appliquent sur les communes suivantes: NOYELLES-GODAUTI, DOURGES, EVIN-MALMAISON, COURCELLES-LES-LENS, LEFOREST, OSTRICOURT et AUBY, dans la zone polluée à plus de 250 ppm de plomb.

### 1.3. - Gestion des exploitations agricoles

- en articulation avec les conclusions de l'étude foncière de diagnostic d'exploitation menée sur la zone polluée à plus de 250 ppm de plomb, acquérir ou faire acquérir le foncier agricole situé autour du site et dans la zone polluée à plus de 250 ppm, au regard notamment des résultats de l'étude foncière de diagnostic. Cette mesure s'applique en priorité aux hectares situés dans la zone supérieure à 500 ppm de plomb dans les sols autour de l'usine à NOYELLES-GODAUTI, pour les retirer de leur usage agricole. Les dispositions prises sont soumises à l'accord de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2003 de consignation d'une somme de 318 500 € pour la poursuite des mesures de protection des riverains ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2003 de consignation d'une somme de 51 000 € pour la remise du diagnostic approfondi;

VU le courrier du Liquidateur du 16 mai 2003 confirmant que la liquidation ne prendra pas en charge les prestations liées aux mesures de protection à hauteur de 318 500 €, ni la remise du diagnostic approfondi nécessaire à l'évaluation détaillée des risques ;

VU le courrier de Madame la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 21 mai 2003 faisant part de son accord pour la prescription à l'ADEME, au titre de l'urgence impérieuse, des mesures de protection des riverains du site et la réalisation d'une EDR;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 5 juin 2003 considérant qu'il est nécessaire de poursuivre les actions engagées par Métaleurop : mesures de protection et évaluation détaillée des risques (EDR), notamment son diagnostic approfondi ;

VU les arrêtés préfectoraux de travaux d'office en date des 10 juin 2003 et 1<sup>er</sup> juillet 2004, destinés à poursuivre les actions engagées par Métaleurop pour prévenir le risque sanitaire envers les riverains et la réalisation de l'Etude Détaillée des Risques;

VU le compte rendu de la réunion entre les services de l'Etat au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 16 mars 2004;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de poursuivre les actions engagées par les arrêtés préfectoraux de travaux d'office des 10 juin 2003 et 1<sup>er</sup> juillet 2004, pour un délai d'un an; que la gestion des terres agricoles autour du site METALEUROP NORD est une priorité et qu'elle nécessite la mise en place d'un groupe de réflexion sur les aspects fonciers, afin de disposer de solutions plus pérennes;

VU le courrier de M. le Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 29 juillet 2005, faisant part de son accord pour la poursuite de l'intervention de l'ADEME dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pour une durée d'un an, afin de permettre d'assurer la continuité des actions engagées par les arrêtés préfectoraux de travaux d'office des 10 juin 2003 et 1<sup>er</sup> juillet 2004;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 26 septembre 2005;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur le projet ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais,

- poursuivre l'entretien et le boisement des terres dans la zone polluée à plus de 250 ppm de plomb.

#### **1.4. - Prévention de contamination des cours d'écoles**

~~Assurer ou faire assurer un nettoyage permettant de prévenir toute contamination aux métaux lourds des cours d'école des communes d'Evin-Malmaison, Courcelles-les-Lens et Noyelles-Godault. La méthodologie sera revue en lien avec le Comité Scientifique.~~

#### **ARTICLE 2 :**

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) est chargée d'exécuter ou de faire exécuter les évaluations et les travaux édictés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 : DELAIS**

Mesures de protection des riverains : l'ADEME adressera à l'inspection des installations classées un programme des actions prévues et fera un bilan des actions entreprises conformément aux articles 2,3,4,5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2003. Au neuvième mois, un bilan sera effectué pour étudier la possibilité de reconduction des actions par le Ministère de l'Ecologie et du développement Durable.

L'échéance du présent arrêté préfectoral de travaux d'office est fixée à :

- octobre 2006 pour l'article 1.1 ;
- fin 2006 pour les articles 1.3 et 1.4 ;
- fin 2007 pour l'article 1.2.

#### **ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (art. L 514-6 du Code de l'Environnement)**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 5 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté préfectoral sera notifié par les soins de Monsieur le Maire de la commune de NOYELLES-GODAUT à la société METALEUROP NORD, représentée par Maîtres THEETTEN et MARTIN, liquidateurs, domiciliés 55, Boulevard Victor Hugo à BETHUNE.

#### **ARTICLE 6 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de NOYELLES-GODAUT et peut y être consultée.

Le présent arrêté préfectoral sera affiché à la Mairie de NOYELLES-GODAUT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Une copie du présent arrêté sera également déposée en Mairie de COURCELLES-les-LENS et d'EVIN-MALMAISON et peut y être consultée.

#### ARTICLE 7. – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS, Monsieur le Préfet de la Région NORD – PAS-DE-CALAIS, Préfet du NORD, Monsieur le Sous-Préfet de LENS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et Madame la Présidente de l'ADEME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à Monsieur le Directeur Général de l'ADEME, Monsieur le Délégué Régional Nord-Pas-de-Calais de l'ADEME, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Pas-de-Calais et MM. les maires d'EVIN-MALMAISON, COURCELLES-LES-LENS, NOYELLES-GODAUT, DOURGES, LEFOREST, OSTRICOURT, et AUBY.

ARRAS, le 28 octobre 2005

Le Préfet,

signé : Denis PRIEUR

Pour ampliation :

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau délégué,



Jean-Michel VINCIOCK